Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°623

SÉANCE du 6 OCTOBRE 2026

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Madame Charline CAILLIEREZ

Rapporteur : Madame Françoise ROSSIGNOL

Date de convocation : 28/09/2026
Date d'affichage : 07/10/2026

Étaient présents :
AUDEGOND Mickaël, BIGORNE Emilie, BIZART Denis, BLONDEL Michel, BOURGEOIS David, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, CONTART Betty, CUISINIER Christophe, DELATTRE Sébastien, DELFOLIE Christine, DELIGNE Jean-François, DISTINGUIN Jean-Marie, DUFAY Jean-Marie, DUFLOT Eric, FERRI Jean-Pierre, GLUSZAK Thierry, LALY Jean-François, LEDRU Daniel, LEMAIRE Patrick, LIBESSART Catherine, LOUIS Mathieu, MAURY Olivier, MOULIN Thierry, NOIRET Pierre-Olivier, QUIGNON Julien, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, ROUSSEL Murielle, SEARLE Maureen, SEROUX Michel, TETU Harold, THIEBAUT Véronique, TOURNANT Bernard, VASSEUR Laurence, VERDET Jean-Louis.

Absents excusés / Pouvoirs :
CAPRON Nicolas donne pouvoir à CUISINIER Christophe, CAUWET Maryse, DE GUILBON DE RESNES Christophe pouvoir à ROSSINOL Françoise, DUPOND Cédric donne pouvoir à CONTART Betty, FREMY Elodie, JOVENIN François, LECAT André-Marie, POTEZ Roger donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ.

Nombre de membres en exercice : **49**		*Vote* :	
- Présents :	37	- Pour : 41	
- Votants :	41	- Contre : 0	
- Pouvoirs :	4	- Abstention : 0	

« Consultation du Scota en qualité de PPA dans le cadre de la modification du SRADDET »

— • —

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020, le rendant ainsi applicable sur le territoire régional.

Pour intégrer les évolutions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé une première modification du SRADDET, adoptée le 21 novembre 2024, portant sur cinq volets (gestion économe de l'espace, développement logistique, climat air énergie, déchets, stratégie aéroportuaire).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE

Une deuxième modification a suivi pour intégrer une première liste de Projets d'Envergure Régionale (PER), adoptée le 11 décembre 2025.

Une troisième modification du SRADDET est engagée par délibération du 9 avril 2026, vise à intégrer cette nouvelle vague de projets qualifiés PER : L'enveloppe de solidarité régionale n'ayant pas été totalement consommée par cette première liste, la Région a lancé un second appel à projets du 16 décembre 2025 au 3 mars 2026.

Le Scota a été informé par voie électronique et courrier en date du 28 juillet 2026 des propositions de modification du SRADDET (adopté le 11 décembre 2025 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026) et de la consultation en qualité de Personne Publique Associée pour une durée de 3 mois du 28 juillet 2026 au 2025 au 28 octobre 2026 ;

Les propositions de modifications sont soumises pour avis, conformément aux articles L4251-961 et aux articles L4251-5 et L4251-6 du Code général des Collectivités territoriales.

La Région a fait le choix d'un mécanisme de solidarité régionale au travers de cette enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale (PER) d'un volume total de 1 335 hectares. Ce dispositif permet ainsi d'accompagner l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sans pénaliser les comptes fonciers des territoires, afin de soutenir des projets d'intérêt régional.

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers prise en compte pour les 63 projets retenus en 2025 est de 1 017 hectares. L'enveloppe régionale initiale étant de 1 335 hectares, le solde de celle-ci est donc de 318 hectares.

Cependant dans le cadre du dialogue avec les territoires, ces derniers ont fait remonter depuis l'adoption de la modification n°2 du SRADDET d'un besoin moins important d'hectares, pour un volume de 9,5 hectares pour des projets reconnus en PER en 2025. Ces hectares sont donc réinjectés dans l'enveloppe régionale, dont le solde actualisé est désormais de 327.5 hectares, comme vu en CRG du 9 juillet 2026.

La nouvelle modification du SRADDET porte sur la répartition de ces 327.5 ha

La modification n°3 proposée porte sur les points suivants :

1/ Modification de la règle générale 14 « Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers », par l'ajustement de la liste des projets d'envergure régionale issue de l'appel à projet 2025 (suppression de deux projets et correction de la mesure pour deux autres).

2/ Modification de la règle générale 14 « Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers », par l'ajout :

- De la liste des projets qualifiés au titre de projets d'envergure régionale (PER) présentés au document ci joint

- De références juridiques.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE

3/ Modification de la règle générale 14

« Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers », relative à l'évolution des modalités de sélection des projets d'envergure régionale (PER)

Dans la partie « contenu » de la règle générale 14 « Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (page 48 du fascicule), il est proposé de modifier la rédaction relative au mode de sélection des projets d'envergure régionale.

Rédaction actuelle : « Les projets d'envergure régionaux sont sélectionnés pour donner suite à des appels à projets. »

Rédaction proposée dans le cadre de la procédure de modification n°3 du SRADDET : « Pour 2025 et 2026, les projets d'envergure régionale sont sélectionnés pour donner suite à des appels à projets. A partir de 2027, les projets d'envergure régionale sont sélectionnés par la Région sous réserve du volume d'hectares des projets qualifiés de PER déprogrammés par les structures porteuses (SCoT, EPCI) et portés à la connaissance de la Région ou pour lesquels le volume d'hectares est réduit compte tenu des réalités de sa mise en œuvre. A partir de 2027, les projets d'envergure régionale ne sont plus sélectionnés à partir d'un appel à projets. »

Pour une bonne compréhension, il est mentionné que la phrase suivante n'est pas modifiée : La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols rend un avis sur la qualification des projets d'envergure régionale. La liste des projets d'envergure régionale retenus est intégrée dans le SRADDET par des modifications/révisions successives de celui-ci jusqu'au 1er janvier 2031, approuvées par arrêté préfectoral. »

Vu la proposition de modification du SRADDET, le Comité Syndical du Scota, , vu l'avis du bureau syndical en date du 22 septembre 2026 , délibérant en date du 6 octobre 2026 :

Art 1 : regrette que le dossier présenté pour l'extension de la zone d'activités d'Aubigny-en-Artois, intégrant les besoins d'extension de l'usine PASQUIER, soit uniquement inscrit sur liste complémentaire. Et ce alors même que les modalités de sélection à venir dans cette liste ne sont pas connues et sans savoir si du foncier sera disponible, dans l'hypothèse où des SCoT désengageraient des dossiers accordés mais non réalisables avant 2031.

Art 2 : suite au refus de considérer le poste source d'Haplincourt en qualité de Projet d'Envergure Régionale, sollicite le Conseil Régional en vue d'une intervention envers les services de l'Etat pour que soit qualifié en Projet d'Envergure Nationale reconnu dans un nouveau décret le poste source d'Haplincourt érigé sur le territoire du Scota. Dans la mesure où celui-ci bénéficie aux enjeux nationaux de développement des infrastructures de transport électrique dans le cadre du déploiement des Energies Renouvelables.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE

Art 3 : regrette la non prise en compte du dossier de parking poids lourd de Bapaume et, bien que notre priorité soit d'encourager le transport fluvial et ferroviaire, demande l'extension du périmètre de qualification des parking Brexit aux parkings créés le long des axes principaux de circulation de la Région Hauts de France à 1 h 30 de Calais et des futurs ports intérieurs créés par le Canal Seine Nord Europe.

Art 4 : S'oppose au rejet du dossier de la Zone du Faubourg d'Arras à Bapaume Favreuil et par conséquent du rejet de sa qualification en qualité de projets d'envergure régional à deux titres :

- La reconnaissance de Bapaume au sein de la Région Hauts de France comme pôle intermédiaire régional.
- La Régie Régionale des Transports

Pour rappel la Zone du Faubourg d'Arras doit accueillir le déplacement de la Régie Régionale de Transport actuellement située en centre-ville de Bapaume. Les locaux actuels et leur localisation dans le tissu urbain n'étant pas optimal pour l'activité de la RRT (gestion des flux des autocars).

Une solution intermédiaire a bien été négociée dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain en cours, permettant la Régie Régionale de Transport d'utiliser un foncier voué à la construction de logements sur une friche dans la proximité de son implantation mais elle ne saurait demeurée pérenne compte tenu des nuisances aux riverains et d'une non-optimisation des flux. L'importance de qualifier la création de cette zone d'activité, intégrant le déplacement de la RRT, est donc maintenue.

Pour mémoire, lors de la modification n°2 du SRADDET, le dossier avait été présenté et il avait été demandé un report pour le réanalyser parmi les « 43 PROJETS A RENVOYER A L'ANNEE PROCHAINE ».

Art 6 : demande l'intégration de nos propositions formulées par courrier auprès de Monsieur Xavier Bertrand en date du 3 décembre 2025, à la suite de la rencontre régionale des SCoT en date du 14 novembre 2025 et demande de revoir la réponse apportée en date du 10 mars 2026.

Ces questionnements sont relatifs aux calculs des superficies des dents creuses à 500 m² ; ce critère surfacique n'étant indiqué que dans l'annexe B Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace qui n'a pas de portée normative et qui a vocation à donner des éléments lexicaux.

Cette annexe ne fait pas référence à la notion de dents creuses, le mot n'étant pas employé. Au sens littéral, cette clause défini le potentiel de renouvellement urbain, pas les dents creuses, ou alors de façon trop allusive et confuse pour faire consensus.

Il y a un contraste entre la clarté de l'article R101-1 du code de l'urbanisme et la nomenclature qui y est annexée, et cette annexe.

Les justifications avancées par la Région dans le texte même de l'annexe B citée tiennent au fait qu'elle dispose d'un outil performant, OCS 2D, qui permet d'observer de manière fiable l'état d'occupation des terrains au-dessus d'un seuil de 500 m².

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE

Le Comité syndical estime que l'approche urbanistique doit prévaloir à une application mécanique d'un seul seuil technique.

Le Comité Syndical demande à ne pas être plus strict que le seuil de 2 500 m² défini par le code de l'urbanisme et les décrets sur l'artificialisation, pour le calcul des dents creuses, et de laisser aux auteurs des documents d'urbanisme, le soin d'analyser au cas par cas les dents creuses qui appellent à une protection en raison de leur valeur agricole ou naturelle.

Le Comité syndical demande au Conseil Régional de revoir sa position adoptée, une règle plus sévère (5 fois plus sévère, en fait) que le code de l'urbanisme, et place l'application du SRADDET dans un cas de surtransposition normative.

Art 7 : Le Comité syndical, en qualité de PPA, vu les articles ci-dessus exposés émet un avis réservé en demandant d'intégrer les différents articles de la présente délibération,

Délibéré à Arras, en date du 6 octobre 2026

Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota

SCOT SCOTA DE L'ARRAGEOIS

Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-6231-DE